

**MESSAGER DE TAHITI.**

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie Orientale.

On s'abonne à l'imprimerie
Prix — 18 f. par an
10 pour 6 mois
6 pour 3 mois
Payables d'avance.

DIMANCHE 29 AVRIL.

TE VEA NO TAHITI.

Annonces 1 f. la ligne.
Annonces répétées moitié
prix.

Au comptant.

TAPATI 29 EPERERA.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté autorisant la distillation et réglant les conditions auxquelles est soumis l'exercice de cette industrie.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. De Saint Louis à Sacramento. — Mouvements du Port de Paopae. — Météorologie. — Tableau d'attelage. — Observations météorologiques.

FEUILLETON. — Une chienne d'habitude ou histoire d'un grognard d'eau salée.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. l.

Vu les lois indigènes de 1848;

Vu l'arrêté du 31 Janvier 1857 (1) accordant l'autorisation de distiller les alcools à un Résident de Tahiti;

Vu les arrêtés des 15 avril 1857 (2) et 15 juin 1859 (3) sur la fabrication du sucre et des rhums ou tafias;

Vu l'arrêté du 22 août 1857, accordant des primes, savoir :

4.000 francs (mille francs), pour toute personne qui distillera quatre hectares de terrain et les plantera en cannes à sucre, en ratiers ou en coton.

50 francs (cinquante francs), par tonneau à l'exportation du sucre;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1860, fixant à 0 f. 20 c. par litre le droit réduit à payer, sur les rhums et tafias fabriqués à Tahiti;

Considérant que tous les avantages faits à la production du sucre suffisent au libre développement de l'industrie sucrière, sans qu'on soit obligé de lui sacrifier aucune autre industrie, qui demanderait à s'établir dans les Etats du Protectorat;

Considérant cependant, que les lois indigènes exigent que nous soyons strictement de toute pratique possible au bon ordre et à la morale publique, la fabrication des alcools.

De l'avis du conseil d'administration,

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843.

(1), (2), (3). Voir les pages 74 et 75.

FEUILLETON.**UNE CHIENNE D'HABITUDE.**

OU

HISTOIRE D'UN GROGNARD D'EAU SALÉE.

Suite.

IV.

LE MATÉLOT D'UN MATÉLOT.

Certes, il fallait que l'honnête quartier-maître se fût bien sagement comporté depuis le départ de l'île d'Aix pour avoir conservé les galons de caporal. Maintenant, sans qu'il en fût rien, une lourde accusation du capitaine d'armes pesait de plus contre lui; l'Argus avait entendu un discours de Martaillo adressé à une réunion de camarades, sous le petit tilleul, pendant une nuit noire. On connaît l'unique sujet sur lequel pouvait percer le laconique quartier-maître; il n'avait de verve que contre le dévouement. Il donna donc une seconde édition de sa terrible allocution aux pêcheurs et matelots de la Bolesne d'or. Seulement, cette fois, il ne se cita point comme exemple, il se rapporta à saint Paul la forme de l'épître aux Corinthiens :

— Je sais un matelot, dit-il qui a été à l'eau et au feu, qui s'est plongé les bras dans l'huile bouillante et qui a sauvé plus de dix hommes en diverses occasions, etc...

Mais Michel n'ajouta point comme l'apôtre : — Je puis me glorifier d'être cet homme-là.

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. — La distillation des cannes à sucre est autorisée dans l'île de Tahiti, sans qu'il soit nécessaire au préalable de fabriquer du sucre.

Est levée la défense de distiller le vesou, inscrite à l'arrêté du 15 avril 1857.

Art. 2. — Les produits de cette distillation ne pourront se vendre sur place, qu'après avoir acquitté, par l'acheteur, la taxe régie par l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1860 (vingt centimes par litre).

Art. 3. — Les distilleries, ne pourront être situées à plus de six kilomètres de Paopae, l'hôtel du gouvernement étant pris pour point central.

Art. 4. — L'habitant qui désirera monter une distillerie, devra demander l'autorisation au Directeur des affaires indigènes, lequel devra transmettre cette demande à l'ordonnateur en y joignant son avis.

L'ordonnateur rendra l'approbation du Commissaire Impérial en conseil d'Administration.

Art. 5. — Si le demandeur désire distiller d'autres produits du pays, que la canne à sucre, il devra, pour chaque produit, obtenir une autorisation, qui avant d'être accordée, s'il y a lieu, sera examinée comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Une patente sera délivrée pour l'exercice de la distillation. Son taux sera celui des patentes de négociants et pourra varier annuellement comme ces patentes.

Une seule patente suffira pour la distillation des cannes ainsi que pour celle des autres produits; mais la patente devra porter toutes les autorisations.

Art. 7. — Tous les articles de police de l'arrêté du 15 avril 1857, ensemble celui du 15 juin 1859, non contraires au présent arrêté sont et demeurent maintenus et sont applicables à l'habitant muni de la patente de distillateur.

Art. 8. — L'ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager et au Bulletin Officiel.

Faites, 24 Avril 1860.

E. G. de la RICHÉRIE.

Par le Commissaire Impérial p. l.
L'ordonnateur provisoire.
(R. 501).

PARAU RII AAMU**TE UHI MATAU I TANSIHO A.**

OUA HOU

TE PARAU NO TE TAATA MATAHUA NO TE MARE.*Parau i hōmāta hia i te vā no te Sabati i mōmō auai.*

IV.

TE TAATA O TE MATARO.

Ei haapa i maiti i ra hoi te Michel o tiai, mai te ratou i reva raa mai te fenua maira o Aix i mau maro mai ai te tapao taporari i maiti iana. Ei teienai, ore noa 'tu i oia te rave noa i te iho, te teiala noa ra te parau a te rastara i tiai i maiti iana; un tafari, hia hoi e ana teho parau a Martaillo a pēpēpē mei ai tona. mai hōa maiti, i te vahiti i oia ra e i teho hoi rui poi roa. Ua ite noa hia ra hoi te hūa o te parau a tūa taporari nei; o te faahapa i te mau ohipa maitari anae ra tana e'imi. E an faatere faahua o oia i tūa parau maiti hia ra i te feia ravaai, e i te mau maiti hoi te fāfāra pira. I hōi nei ra hoi, aia oia i faatere ianahia i hōi raa, un rave mai ra hoi i te hūa o te Epistole i papahia e Paulo i te Korinthia.

E te parau alua oia, ua ite au i teho maiti, o tei tao hua i roto i te pape e i roto i te auahi, o tei tūa hua i te rima i roto i te hūa pūha, e i te ora mai hōi iana na tala tino ahue e tialapa 'tu. i tera 'tao, i tera 'tao.

Aia ra hoi Michel i parau atoa 'tu mai te Apōtōlo roa e : Te teoten nei au, i te mōa e, o vau tūa tala ra. »

Le Chef de Division, Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société.

Y'a la demande à lui adressée par M. Manson négociant à Papeete;

Voulant encourager toutes les industries et particulièrement celles qui peuvent développer la production agricole;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition du Directeur des affaires Européennes.

ARRÊTÉ :

Le St. Manson est autorisé à établir une distillerie à Taomoa, dans le district de Pare. Les produits de cette distillerie destinés à l'exportation ne pourront être consommés sur les lieux, qu'après avoir acquitté les droits spécifiés par les tarifs en vigueur.

Il sera tenu de se conformer à tous les arrêtés de police sur la vente et la fabrication des alcools et ceux qui pourraient être faits ultérieurement.

Papeete, le 31 Janvier 1857.

E. du BOUZET.

(2)

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i. aux îles de la Société.

Considérant combien il importe pour la prospérité de Tahiti que tous les efforts soient dirigés dans le but d'encourager l'agriculture, et conséquemment le commerce d'exportation;

Après avoir consulté le Conseil d'Administration et avoir entendu les personnes notables qui, par leur position et la nature de leurs affaires, pouvaient éclairer cette question importante; sur leur avis unanime que la fabrication du sucre aide par la distillation des résidus de la canne est la branche d'industrie qui offre le plus de chance de succès;

En vertu de l'Article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843.

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Tout propriétaire se livrant à l'industrie sucrière à Tahiti et qui justifiera de la production de 25,000 kilogrammes de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement des rhums et tafias avec les écumes et sirops de sa sucrerie.

Toute autre distillation est interdite, particulièrement celle de jus de canne ou vesou.

ART. 2. — Tout sucrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété, devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires Européennes.

Après avoir énuméré tous les désagréments qu'entraîne la manie du sautoilage, il conclut, comme la première fois, en déclarant qu'il fallait être pourvu de sens commun pour éviter un pareil fâs.

Calimard, à la vérité, révéla jusqu'au bout la pensée du quartier-maître, mais le capitaine d'armes n'avait entendu que de ceci, dont les paroles furent rapportées, dès le lendemain, au lieutenant de la frégate.

— Michel martaillo est donc décidément un homme dangereux ? dit l'officier.

— Très-dangereux, capitaine, répondit l'adjudant, il est capable de démolir tout un équipage.

— Continuez à le surveiller de près, trouvez-moi un gref plus solide, il est temps de lui enlever tout crédit.

— Oui, capitaine, il faut le démonter sur l'avant, le casser comme verre !...

— Mais, que diable ! c'est un excellent matelot, un dire du maître de manœuvre.

— Et à mon dire, sans votre respect, capitaine, c'est un lâche qui ne saura jamais la charge en deux temps, et ça porte les galons de corporal !

— Un lâche ! c'est possible ! mais n'a-t-il pas une médaille ?

— Je n'en sais rien. S'il en a une, il faut qu'il l'ait volée, quand on tient des propos pareils à ceux que j'ai entendus ce soir, on n'est ni bon marin ni bon soldat.

La-dessus, le grand inquisiteur de la frégate fit un salut militaire et alla continuer son active surveillance.

Vers midi, un incendie éclata dans le palais du marquis

nes, en produisant un certificat constatant que la quantité de 25,000 kilogrammes de sucre a été fabriquée sur sa propriété.

Le certificat sera délivré par l'agent officiel indiqué à l'article 5 ci-après.

ART. 3. — Les fabricants de rhums et tafias pourront vendre leurs produits pour être consommés dans le pays, mais seulement par mesures de cent litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis et de l'acquit du droit de consommation, lequel est fixé sur 93 de celui qui frappe les cours-de-vie et tous autres spiritueux à l'entrée dans la Colonie.

La vente en détail ne pourra avoir lieu que dans les cabarets.

ART. 4. — Quand il s'agira de vente pour l'exportation, avis en sera donné au Directeur de la Douane par les soins du vendeur, afin qu'il envoie sur les lieux un agent qui assistera aux opérations du chargement, constatera les quantités embarquées et visera le récépissé; délivré par le capitaine, dont il tiendra un double au Directeur de la Douane.

Cet agent sera logé et nourri à la fabrique pendant la durée de l'opération.

ART. 5. — Les alambics ainsi que les vases, fûts, etc., destinés à contenir les rhums et tafias seront jaugeés, numérotés et marqués de la marque particulière du sucrier. Cette opération sera faite par un agent de l'administration en présence du fabricant ou de son représentant, et il en sera dressé procès-verbal.

Le fabricant devra tenir un livre de comptes de fabrication et de vente parfaitement en règle, auquel seront annexés les reçus et permis d'acheter des débits et les reçus des capitaines de commerce.

Le compte de fabrication sera connaître la quantité de kilogrammes de cannes employées, le rendement de ces cannes en kilogrammes de sucre et en litres de rhum et de tafia.

Ce livre sera représenté à toute réquisition, à l'agent du Gouvernement en tournée qui pourra vérifier aussi si les quantités existantes en magasin sont bien les mêmes que celles portées en écriture.

Le fabricant sera tenu, du moment où sa fabrique commencera à fonctionner, de faire un état des lieux, et de faire reconnaître les magasins qui devront renfermer les pièces d'alcool. Il ne pourra pas en conserver dans une autre partie de son établissement.

DES CONTRAVENTIONS ET PEINES.

ART. 6. — Sera puni d'une amende de cinq mille francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafias, ou des spiritueux dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'alambic et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

ART. 7. — Sera puni des mêmes peines le fabricant qui vendra au détail des spiritueux.

E' ta oia sera tona fasa de raa i te mau no aloa e tupa mau no reio i te faasora haoro i te taala, ua faasoti ihora oia mau te te matamun ra i te parau raa a, ua asosoa mau hia te taala i poe ai i te harapa raa a te aneva mai tei reira te hura.

Ua faatia hua hoi Calimard i te parau a te taporari, o teie anae ra hoi ta te raastira hia i faaroa, e ta poiopoi ae, tibothu hua tura oia i taau mau parau aloa ra i te raastira paraparau o tava pahi ra.

Ua parau maira te raastira: E taala haapoa raa iuo roa maoti taau taala nei o Michel ?

— Ua pahono atura te tahi: E taala iuo roa oia e taau raastira, ananahi te mau maitero aloa e iuo roa taana.

— Oia, e hiopoa maita e oia taana, e imi, ai e tehe parau ra hura teiaha raa tu, e tei reira tatou e taana i te faasira raa tu.

— Oia noaibo, e te raastira, e faasira hua iuo iana i mea ra, e vavahi hua tu mui te asia hoi ra.

— Esha ra, e maitero maita roa hoi, i te parau raa a te Raastira potini.

— Ei tau nei parau raa, e taala faufaa ore roa oia, e ore roa oia e hura taala e hoi ite ae; e imha hoi, tei maita iana te tapao taporari.

— E taala faufaa ore i oia paha ia i aore anei ra hoi tona e teia ?

— Afa vau i ite. E teia taana ra, e maita ia a, e mea eia hia mau i te faasiti poa e hoi te taala i te parau mau ta i fuaroa anei i teiahihi, ua itea hia ia e, e ore te maita maita, e e ore aloa hoi te faasiti maita.

I reira ihora taau taala hamani iuo ra i te aroa raa tu i te raastira, e haete faabou atura i taau chipa hiopoa raa.

Nous extrayons du Courrier des Etats-Unis la nouvelle suivante qui nous paraît devoir fortement intéresser tous les résidents de l'Isle. Un jour viendra peut-être, où notre île si belle sentira le besoin de se rallier à ces communications rapides. Nous n'en saurions douter, ce serait pour le pays un grand pas de fait vers le progrès et vers la prospérité générale et de tout un chacun.

DE SAINT-LOUIS A SACRAMENTO. — En attendant que le gouvernement fédéral et les trois Etats du Texas, de la Californie et du Missouri unissent leurs efforts pour construire une ou deux voies ferrées à travers les Montagnes Rocheuses, les moyens de communication entre la vallée du Mississippi et les côtes du Pacifique deviennent de plus en plus faciles. Déjà la ligne télégraphique qui doit relier l'orient et l'occident de la république s'étend sur une longueur de 600 milles, — 350 de Saint-Louis à l'Ouest, et 250 de Sacramento aux Montagnes Rocheuses. Grâce aux progrès de cette entreprise, le courrier transcontinental pourra se servir de la dernière station télégraphique de la Californie, prendre les dernières nouvelles de San-Francisco et les laisser ensuite à la première station du Missouri, d'où elles seront envoyées aussitôt à New-York sur une ligne télégraphique non-interrompue de 4,500 milles. La presse associée de New-York fait aussi construire un embranchement de cette ligne pour relier le territoire de l'Utah et Saint-Louis. Ce n'est pas tout. M. James Haworth, président de la compagnie des diligences californiennes est tout disposé à entrer en arrangement avec le gouvernement central pour établir entre Sacramento et la métropole missourienne un service quotidien, moyennant une subvention annuelle d'un million de dollars. Cette compagnie est en mesure de faire en 14 jours seulement cet immense parcours et si le gouvernement préfère au courrier au véhicule une estafette à cheval, qui serait payée d'après le poids des lettres qu'elle porterait, le trajet se ferait entre les deux villes en six jours. Ainsi, le samedi nous pourrions publier à New-York les nouvelles des événements qui auraient eu lieu le lundi précédent à San-Francisco.

La session de 1860 de l'Assemblée législative indigène s'ouvrira très-prochainement. M.M. les Résidents sont invités à assister à la séance d'ouverture.

ETAT DES BESTIAUX.

Abattus à Papeete, du 19 au 26 Avril 1860.

DATE	NOMS	NOMS	Lieux	Espèce	Nombre.	MARQUES.	OBSERVATIONS.
DE	DES	DES	DE	DES			
L'ABATTEUR.	BOUCHERS.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.	BESTIAUX.			
19 Avril	Georget.	J. Ormond	Touhupoo	Taureau	1	G. 2	
20	de.	Administration	Taruvao	de	1	un ancre	
21	de.	Mahino	Touhupoo	Génisse	1	M	
22	de.	M. d'Avieri	Papeete	Bœuf	1	M	
23	de.	Georget	Vache	Vache	1	A V	
25	de.	Pacau	Papeuriri	de.	1	3	

Vu: Le Directeur des Affaires Européennes,
P. LANDES.

Papeete, le 19 Avril 1860.
Le Commissaire de Police,
Ludger.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 20 au 27 Avril 1860.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.			Moyenne du jour.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	a 6 h. du m.	a 6 h. du S.	Moyenne.			
V. 20	755,0	4,1	24,4	29,5	26,9	26,3		O.N.
S. 21	755,3	1,2	24,0	29,9	26,9	26,5		O.N.O.
D. 22	755,5	1,0	24,3	30,1	27,3	26,5		O.N.O.
L. 23	756,5	4,9	24,6	31,6	27,5	26,6		N.N.O.
M. 24	754,7	4,0	23,4	30,0	26,7	26,2		N.O.
M. 25	754,4	1,8	23,6	31,1	27,5	26,3		O.N.O.
J. 26	754,0	4,1	23,8	30,6	27,2	26,5		O.N.

L'imprimeur Gérant, J. ADELAIN.
Typographie du Gouvernement, Papeete.

BATIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

Néant.

DE COMMERCE.

5 Avril, Goëlette du Protectorat Aorai, 80 t. cap. a.
21 Avril, Goëlette du Protectorat Marie Louise, cap. Lemoine.

Mouvements du Port de Papeete, du Jeudi 19 au Jeudi 26 Avril 1860.

NAVIRES DE GUERRE, ENTRÉS.

Néant.

NAVIRES DE GUERRE, SORTIS.

Néant.

NAVIRES DE COMMERCE

ENTRÉS.

14 Avril, Goëlette du Protectorat Marie Louise, cap. Lemoine, venant des lies Tuamotou et des Gambelles.

NAVIRES DE COMMERCE, SORTIS.

13 Avril, le 3 mâts B. du Protectorat Sultan, Cap. Bowls, allant à Sidney.

22 Avril, Goëlette Américaine Emma, cap. Dexter, sort du Port pour Papeuriri, charger d'oranges, pour San-Francisco.

Mercuriale du 19 au 26 Avril 1860.

	POUR:
Pain.	0 fr. 80 le kg.
Farine.	70 fr. les 100kg.
Bœuf frais.	1 fr. 80 le kg. 1 ^{er} choix.
de.	1 fr. 50 le kg. 2 nd choix.
Lard frais.	1 fr. 80 le kg. 1 ^{er} choix.
de.	1 fr. 50 le kg. 2 nd choix.
Oeufs.	2 fr. 50 la douz.
Légumes.	1 fr. le panier.
Poissons.	1 fr. le panier.

Certifié véritable
Le Commissaire de Police
Ludger.

Vu: Le Directeur des Affaires Européennes:
P. LANDES.

Eia fatata roa i te Iriti hia te Aporo roa Iriti raa Ture Tahtine; no te matahiti 1860. Te parau hia iu nei te mau papina e e haere atoa mai i te tohanga Iriti raa ra.